



Conclusions de l'avocate générale à la Cour

Laila Medina

dans l'affaire C-449/25 | Serviciul pentru Imigrări al județului Bihor (Partenariat civil)

Communiqué de presse n° 129/26

Luxembourg, le 17 septembre 2026

Avocate générale Medina : l'exercice de la liberté de circulation, en soi, sans que soit établi un séjour effectif dans un autre État membre, ne suffit pas à faire naître un droit de séjour dérivé en vertu du droit de l'Union pour le partenaire d'un citoyen de l'Union qui est ressortissant d'un pays tiers

Le refus d'un État membre d'accorder un droit de séjour dérivé ne relève pas du champ d'application des dispositions du droit de l'Union relatives à la citoyenneté, dès lors que le citoyen de l'Union n'a jamais séjourné dans l'État membre où l'union civile a été conclue et qu'il n'existe aucun lien de dépendance entre le citoyen de l'Union et le partenaire ressortissant d'un pays tiers

En 2024, une ressortissante roumaine s'est rendue en Italie dans le seul but de conclure une union civile avec sa partenaire britannique. Elle est retournée en Roumanie peu de temps après. À cette époque, elles résidaient l'une en Roumanie, l'autre en Australie, si bien qu'aucune d'entre elles ne résidait en Italie. Six mois plus tard, en 2025, la partenaire de nationalité britannique est entrée en Roumanie afin d'y vivre. Environ trois mois après son arrivée, elle a demandé une prolongation de son droit de séjour temporaire en Roumanie aux fins du regroupement familial. Cette demande a été rejetée aux motifs que le droit roumain ne reconnaît pas les unions civiles entre personnes de même sexe et que la citoyenne britannique ne satisfaisait pas aux conditions prévues par la législation roumaine régissant le regroupement familial ¹. Elle a attaqué la décision de retour devant la juridiction de renvoi, la cour d'appel d'Oradea (Roumanie). Cette juridiction a demandé à la Cour de justice si l'article 21, paragraphe 1, TFUE s'oppose à ce que la Roumanie refuse d'accorder un droit de séjour à un ressortissant d'un pays tiers avec lequel le citoyen de l'Union a conclu une union civile en vertu de la législation d'un autre État membre, dans lequel aucun d'entre eux n'a séjourné, au motif que le droit roumain ne reconnaît pas les partenariats civils entre personnes de même sexe.

Dans ses conclusions présentées ce jour, **l'avocate générale Laila Medina propose à la Cour de justice de déclarer que la situation en cause ne relève pas du champ d'application des dispositions du traité relatives à la citoyenneté, à savoir les articles 20 et 21, paragraphe 1, TFUE.**

Pour ce qui est de l'article 21, paragraphe 1, TFUE, l'avocate générale rappelle que **cette disposition confère un droit à la libre circulation aux citoyens de l'Union** et que **tout droit de séjour d'un membre de la famille ressortissant d'un pays tiers découle de l'exercice de cette liberté**. Elle souligne également que les éléments factuels de l'affaire correspondent à une situation dans laquelle, après avoir exercé son droit à la libre circulation, un citoyen de l'Union retourne dans l'État membre dont il a la nationalité et cherche à se prévaloir de ce droit afin d'obtenir un droit de séjour pour son partenaire, ressortissant d'un pays tiers (**situation dite de « demi-tour »**). Même si la **directive 2004/38/CE ne couvre pas de tels « demi-tours »**, les conditions d'octroi d'un droit de séjour dérivé dans l'État membre d'accueil à un ressortissant d'un pays tiers, qui est membre de la famille du citoyen de l'Union, **devraient s'appliquer par analogie**, dès lors que, dans les deux cas, c'est le citoyen de l'Union qui a exercé le droit à la libre circulation et est la personne de référence de ce droit dérivé.

Pour qu'un droit de séjour dérivé naisse en vertu du droit de l'Union dans une situation de « demi-tour », il doit être satisfait à deux conditions. En premier lieu, le citoyen de l'Union doit avoir séjourné de manière effective dans un autre État membre conformément aux conditions prévues à l'article 7 ou à l'article 16 de la directive 2004/38. En second lieu, une vie de famille doit avoir été développée ou consolidée au cours de ce séjour effectif.

En l'espèce, étant donné que la citoyenne roumaine n'a pas démontré de séjour effectif en Italie – l'État membre où l'union civile avec la citoyenne britannique a été conclue – et qu'elle s'est rendue en Italie dans le seul but de conclure une union civile, ce qui a été suivi d'un retour immédiat en Roumanie, **il n'est pas satisfait à l'exigence de « séjour effectif » prévue aux articles 7 et 16 de la directive 2004/38.**

Par ailleurs, **aucune vie de famille n'a été développée ou consolidée en Italie** au sens établi dans les arrêts O. et B. 2. Au moment de la conclusion de l'union civile, la citoyenne roumaine était domiciliée en Roumanie et sa partenaire en Australie. Cette dernière n'est arrivée en Roumanie qu'environ six mois plus tard. Aucune vie de famille commune n'a donc été menée en Italie, à aucun moment. Par conséquent, **il n'est pas non plus satisfait à la seconde condition cumulative.** Si la conclusion d'une union civile constitue un acte juridique significatif, elle n'équivaut pas à une vie de famille dans l'État membre d'accueil.

S'agissant de l'article 20 TFUE, l'avocate générale relève qu'il n'existe **aucune relation de dépendance reconnue par la jurisprudence de la Cour entre la citoyenne roumaine et sa partenaire.** Le seuil établi par cette jurisprudence 3, à savoir qu'un refus de séjour contraindrait le citoyen de l'Union à quitter l'ensemble du territoire de l'Union, n'est pas atteint en l'espèce.

L'avocate générale conclut donc que la **charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne s'applique pas en l'espèce**, car la situation ne relève pas du champ d'application du droit de l'Union ; toute protection du droit d'un requérant à la vie de famille doit par conséquent être sollicitée en vertu de la convention européenne des droits de l'homme.

Par conséquent, l'avocate générale propose à la Cour de répondre que l'article 20 et l'article 21, paragraphe 1, TFUE, la directive 2004/38 étant appliquée par analogie, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce que les autorités de l'État membre dont un citoyen de l'Union a la nationalité refusent d'accorder un droit de séjour sur le territoire de cet État membre à un ressortissant d'un pays tiers, avec lequel ce citoyen de l'Union a conclu une union civile en vertu du droit d'un autre État membre, au motif que le droit de l'État membre de nationalité ne reconnaît pas l'union civile entre personnes de même sexe.

Par souci d'exhaustivité, dans l'hypothèse où la Cour jugerait que le droit de l'Union est applicable, l'avocate générale présente une analyse alternative. Les dispositions roumaines exigeant la preuve d'un séjour antérieur dans un autre État membre, imposant l'obligation d'avoir un enfant commun et refusant de manière générale la reconnaissance des partenariats civils entre personnes de même sexe conclus à l'étranger apparaîtraient, dans cette hypothèse, incompatibles avec le droit de l'Union.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union.

Le Tribunal est compétent pour traiter les demandes de décision préjudicielle qui relèvent exclusivement 1) du système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), 2) des droits d'accise, 3) du code des douanes, 4) du classement tarifaire des marchandises dans la nomenclature combinée, 5) de l'indemnisation et l'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement ou de retard ou d'annulation de services de transport ou 6) du système d'échange de quotas d'émission

de gaz à effet de serre. La Cour de justice est compétente pour traiter toutes les autres demandes de décision préjudicielle.

Ni la Cour ni le Tribunal ne tranchent le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour ou du Tribunal. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice. La présentation des faits et du cadre juridique se réfère à l'époque pertinente et se fonde sur les dossiers des affaires.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Iliana Paliova ☎ (+352) 4303 4293.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Curia Web TV](#) » ainsi que sur « [European Broadcasting Service](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



1 Article 83, paragraphe 1, et article 88, paragraphes 1 et 3, sous b) de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 194/2002.

2 Arrêts du 12 mars 2014, O. et B., [C-456/12](#) et [C-457/12](#) (voir également le communiqué de presse [n° 32/14](#)).

3 Voir, par exemple, arrêt du 8 mars 2011, Ruiz Zambrano, [C-34/09](#) (voir également le communiqué de presse [n° 16/11](#)).